



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **23 avril 2014**

Délibération n° 2014-0004

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Election des vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon et des autres membres du Bureau

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 162

Date de convocation du Conseil : 17 avril 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : 24 avril 2014

Présents : MM. Collomb, Abadie, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barral, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Brachet, Bravo, Bret, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Brumm, Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Calvel, Mme Cardona, MM. Casola, Chabrier, Charles, Charmot, Claisse, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Colin, Compan, Mme Corsale, MM. Coulon, Crimier, Mme Croizier, MM. Curtelin, Da Passano, Mmes De Lavernée, De Malliard, MM. Desbos, Devinaz, Diamantidis, Mme Dognin-Sauze, M. Eymard, Mme Fautra, M. Fenech, Mmes Frier, Frih, M. Gachet, Mme Gailliout, M. Galliano, Mme Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Mme Geoffroy, MM. George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Mme Guillemot, MM. Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Kimelfeld, Mmes Laurent, Laval, MM. Lavache, Le Faou, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morage, Mme Nachury, M. Odo, Mme Panassier, M. Passi, Mmes Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Peytavin, M. Philip, Mmes Piantoni, Picard, Picot, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, M. Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Rivalta, Roche, Rousseau, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Veron, Vesco, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincendet, Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés : Mmes Berra (pouvoir à Mme Balas), Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Crespy (pouvoir à Mme Basdereff), David (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Fromain (pouvoir à Mme Laval), Mme Gandolfi (pouvoir à M. Chabrier), MM. Guiland (pouvoir à M. Havard), Guimet (pouvoir à M. Abadie), Mme Poulain (pouvoir à M. Suchet), MM. Rabehi (pouvoir à Mme Fautra), Sécheresse (pouvoir à M. Bernard), Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Conseil de communauté du 23 avril 2014**Délibération n° 2014-0004**

commission principale :

objet : **Election des vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon et des autres membres du Bureau**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 avril 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Rappel des dispositions générales applicables à l'élection des vice-présidents de la Communauté urbaine de Lyon et des autres membres du Bureau :

En application de l'article L 5215-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

L'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales dispose :

"Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge."

En outre, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

L'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie dudit code relatives au maire et aux adjoints (articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) sont applicables au président et aux membres du Bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Il en résulte qu'en application de l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de communauté élit le président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Par ailleurs, en application de l'article LO 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales, le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu président ou membre du Bureau, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, il résulte de l'application de l'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communautaire, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être président ou membres du Bureau, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Aussi, conformément à l'article L 2122-6 du code général des collectivités territoriales, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. Ces dispositions sont transposables aux fonctions de président et de membres du Bureau de la Communauté urbaine.

Par délibération séparée, le Conseil de communauté a décidé que le Bureau de la Communauté urbaine de Lyon est composé :

- du président du Conseil de la Communauté urbaine, président du Bureau,
- des 25 vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine,
- de 6 autres conseillers communautaires élus en son sein par le Conseil.

Mode de scrutin applicable :

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Si l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition expresse ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L 2122-7-1 dudit code qui prévoient un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L 2122-7-2 qui prévoient un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a, en l'occurrence, considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du Bureau de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais). Le scrutin applicable est donc un scrutin uninominal à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation juridique de parité.

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Perspective de la création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015 :

En application des articles 26 et 36 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est créé, au 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "Métropole de Lyon", en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône. Le Conseil de la Métropole a vocation à régler, par ses délibérations, les affaires de la Métropole de Lyon. Il est composé de conseillers métropolitains.

L'article 33 de ladite loi dispose : « *Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la Communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain* ».

De même, son article 37 prévoit : "*Par dérogation aux articles L 3631-4 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du Conseil de la Métropole [...]*" ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-2, L 5211-9 à L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 26 à 39 ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

DELIBERE

Déclare que sont élus par le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

1 ^{er} Vice-Président	M.	KIMELFELD David
2 ^{ème} Vice-Président	Mme	VULLIEN Michèle
3 ^{ème} Vice-Président	M.	BRET Jean-Paul
4 ^{ème} Vice-Président	M.	DA PASSANO Jean-Luc
5 ^{ème} Vice-Président	Mme	GUILLEMOT Annie
6 ^{ème} Vice-Président	M.	ABADIE Pierre
7 ^{ème} Vice-Président	Mme	PICOT Myriam
8 ^{ème} Vice-Président	M.	LE FAOU Michel
9 ^{ème} Vice-Président	M.	PHILIP Thierry
10 ^{ème} Vice-Président	Mme	GEOFFROY Hélène
11 ^{ème} Vice-Président	M.	GALLIANO Alain
12 ^{ème} Vice-Président	M.	PASSI Martial
13 ^{ème} Vice-Président	Mme	DOGNIN-SAUZE Karine
14 ^{ème} Vice-Président	M.	COLIN Jean-Paul
15 ^{ème} Vice-Président	M.	CHARLES Bruno

16 ^{ème} Vice-Président	M.	BRUMM Richard
17 ^{ème} Vice-Président	M.	BRACHET Olivier
18 ^{ème} Vice-Président	Mme	LE FRANC Claire
19 ^{ème} Vice-Président	M.	CRIMIER Roland
20 ^{ème} Vice-Président	M.	BARRAL Guy
21 ^{ème} Vice-Président	Mme	FRIH Sandrine
22 ^{ème} Vice-Président	M.	CLAISSE Gérard
23 ^{ème} Vice-Président	Mme	LAURENT Murielle
24 ^{ème} Vice-Président	M.	LLUNG Richard
25 ^{ème} Vice-Président	Mme	VESSILLER Béatrice
Conseiller membre du Bureau	Mme	CARDONA Corinne
Conseiller membre du Bureau	M.	VESCO Gilles
Conseiller membre du Bureau	M.	VINCENT Max
Conseiller membre du Bureau	M.	RIVALTA Bernard
Conseiller membre du Bureau	M.	ROUSSEAU Michel
Conseiller membre du Bureau	M.	DESBOS Éric

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2014.